

E 2/110

*Le Ministre résident des Etats-Unis à Berne, H. Rublee,
au Président de la Confédération, K. Schenk*

N

Berne, June 29th, 1871

The Undersigned, Minister Resident of the United States, has the honor to inform you that he has acquainted his Government with the desire expressed by your Excellency, that the Diplomatic & Consular Agents of the United States, in places in which there are no such representatives of Switzerland, might be instructed to extend protection to such citizens of Switzerland as may seek such protection. In reply, I am notified by the Secretary of State of the United States, that Circular instructions, in compliance with the wishes of the Government of Switzerland, will be addressed to the Ministers & Consular representatives of the United States directing them to extend such protection.



4 JUILLET 1871

583

ANNEXE

Circulaire¹ du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, H. Fish, aux fonctionnaires diplomatiques et consulaires des Etats-Unis

Washington, 16 juin 1871

Son Excellence le Président de la Confédération Suisse a exprimé à notre Département, par l'organe du Ministre des Etats-Unis accrédité auprès de ce gouvernement, le désir que vous étendiez votre protection aux citoyens suisses qui y feraient appel et qui seraient établis dans des contrées (places) où il n'y a pas de représentants diplomatiques ou consulaires de cette république.

Ce gouvernement a dans plus d'une occasion, sur la requête de puissances amies, donné à ses représentants diplomatiques et consulaires la permission de se charger, avec le consentement du gouvernement dans la juridiction duquel ils résident, des fonctions de représentants de ces puissances sur les places où ces dernières n'ont pas de pareils fonctionnaires. Il a entendu accorder simplement la garantie des services de nos agents, avec leur propre consentement, pour aller à l'encontre de ce qui ordinairement n'était qu'une mesure exceptionnelle et temporaire de la puissance amie. Si cette fonction est acceptée, le fonctionnaire diplomatique ou consulaire devient l'agent du gouvernement étranger pour les devoirs qu'il peut accomplir en faveur de ses citoyens ou sujets; il devient responsable envers lui pour la décharge de ces devoirs, et ce gouvernement est seul responsable pour ses actes.

Avec ces instructions vous êtes autorisés, avec le consentement des autorités du pays dans lequel vous résidez officiellement, à étendre votre protection aux citoyens suisses, toutes les fois que celle-ci vous sera demandée ou qu'elle sera nécessaire. Cependant, j'espère que dans vos rapports avec cette autorité vous observerez une juste discrétion et ferez en sorte de ne donner, en aucun lieu, une juste raison de plainte.

1. Copie traduite dans un rapport du 31 octobre 1871, rédigé par le secrétaire du Département politique, E. Secretan. Non reproduit.